

Joe
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°09- 249 /P-RM DU 26 MAI 2009

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-276/P-RM DU 13 MAI 2008
FIXANT LES FORMALITES ADMINISTRATIVES DE CREATION
D'ENTREPRISES PAR UN GUICHET UNIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité de l'OHADA ;
- Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi N°96-004 du 18 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;
- Vu la Loi N°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques et morales ;
- Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 modifiée, portant Code des Investissements ;
- Vu la Loi N°05-025 du 06 juin 2005 régissant le Système Statistique National ;
- Vu l'Ordonnance N° 09-016/P-RM du 20 mars 2009 portant création de l'Institut National de la Statistique ;
- Vu le Décret N°09-126/P-RM du 20 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique ;
- Vu le Décret N°05-427/P-RM du 26 septembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;
- Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 modifié, fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048 du 26 février 1991 ;
- Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;
- Vu le Décret N°07- 380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

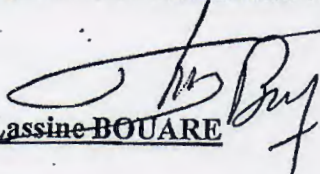
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE:

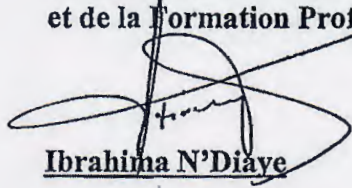
ARTICLE 1^{er} : L'article 7 du Décret du 13 mai 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 : Le formulaire unique de demande de création d'entreprise dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre de tutelle de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali comporte, dans sa dernière partie, une fiche de déclaration sur l'honneur signée par le requérant.

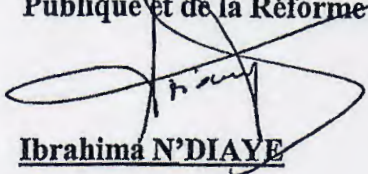
Le Ministre Délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,


Lassine BOUARE

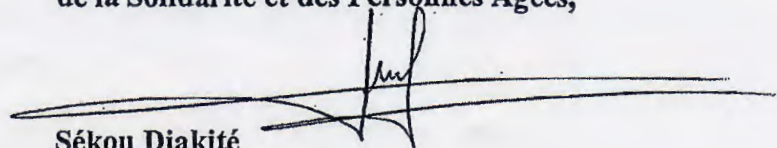
Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,


Ibrahima N'Diaye

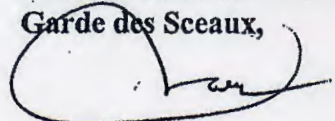
Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat par intérim,


Ibrahima N'DIAYE

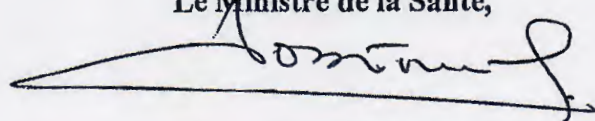
Le Ministre du Développement Social
de la Solidarité et des Personnes Agées,


Sékou Diakité

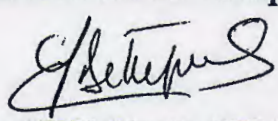
Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,


Maharafa TRAORE

Le Ministre de la Santé,


Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,


Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues
Nationales,


Salikou SANAGO

.. Le requérant dispose de deux (02) mois pour remettre son casier judiciaire au Guichet Unique. »

ARTICLE 2 : Le chapitre II du décret précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II : DE LA CREATION »

ARTICLE 9 : Les dossiers déposés auprès du Guichet Unique sont instruits par ses différentes composantes, chacune en ce qui la concerne, conformément aux orientations du Conseil d'Administration.

Pour l'instruction des dossiers, le Guichet Unique peut s'adjoindre le représentant de toute structure compétente.

ARTICLE 10 : Les requérants dont les dossiers sont jugés conformes, et dont les activités ne sont pas soumises à autorisation préalable, reçoivent du Guichet Unique un certificat d'immatriculation au Répertoire National des Personnes Physiques et Morales.

ARTICLE 11 : Le certificat d'immatriculation au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques et Morales atteste la conformité aux procédures de création d'entreprises.

ARTICLE 12 : Le Guichet Unique se charge de la publication de l'annonce légale de création d'entreprises.

ARTICLE 13 : Le certificat d'immatriculation au répertoire national du Numéro d'Identification National des Personnes Physiques et Morales vaut immatriculation unique auprès de tous les services astreints à l'utilisation du Numéro d'Identification Nationale des Personnes Physiques et Morales.

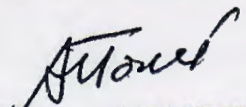
ARTICLE 14 : Le Guichet Unique se charge de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et ou au Répertoire des Métiers, le cas échéant.

ARTICLE 15 : Les réponses aux demandes de création d'entreprises sont délivrées aux requérants 72 heures après les dates de dépôt. »

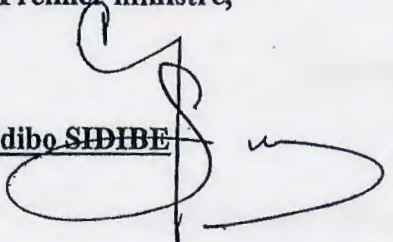
ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 MAI 2009

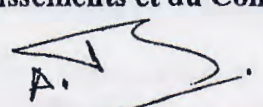
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,


Ahmadou Abdoulaye DIALLO